

REGLEMENT DE LA COUPE FOOT5 SENIORS MASCULINS 2022-2023

ARTICLE 1 - EPREUVE ET TROPHÉE

Le District de Football de Loire-Atlantique (DFLA) organise chaque saison une épreuve appelée COUPE FOOT5 SENIORS MASCULINS.

Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux du DFLA s'appliquent à la Coupe Foot5 Seniors Masculins.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission Départementale d'Organisation est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.
2. Le Comité de Direction ou le Bureau Exécutif, peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

1. La Coupe Foot5 Seniors Masculins est ouverte à tous les licenciés des équipes prenant part aux championnats Libres Seniors Masculins, Loisir Masculin, Futsal ou Foot Entreprise du District de Football de Loire-Atlantique de la saison en cours et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.
2. Les ententes ne sont pas autorisées à participer à la Coupe Foot5 Seniors Masculins.
3. Chaque club pourra engager le double d'équipes en Foot5 que d'équipes seniors en football à 11 participant aux Championnats Seniors Masculins Libre, Loisir, Futsal ou Entreprise du DFLA. L'équipe engagée entrera en fonction des nécessités liées au déroulement de l'épreuve.
4. Les engagements se font via Footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission Départementale d'Organisation. Le montant de l'engagement fixé en Annexe 5 sera porté au débit du compte du club.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS

4.1 Obligations en matière d'installation sportive

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.

Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges des terrains Foot5.

Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de la LFPL, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission.

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

4.2 Port des équipements

Lors de la phase finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements éventuellement fournis par le District. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 5 et par une exclusion de l'épreuve.

ARTICLE 5 – NUMERO DES JOUEURS ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Le numéro au dos des maillots est d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.
2. Pour l'ensemble de la compétition, les joueurs doivent porter des maillots portant des numéros différents.
3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
5. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots numérotés. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
6. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
7. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 6 - BALLONS

1. Le club d'accueil fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
2. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire.
L'arbitre choisit celui du match.
3. Lorsque les ballons sont fournis par le DFLA, les clubs sont tenus de les utiliser pour leurs rencontres en compétition.

ARTICLE 7 - DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION

7.1 Système de l'épreuve

1. Cette compétition n'a pas priorité sur toutes les compétitions Seniors Masculins football à 11.
2. En principe, la Coupe Foot5 Seniors Masculins est organisée :
 - a) Par phases de groupes lors des tours qualificatifs suivant les modalités précisés chaque saison par la Commission d'Organisation,
 - b) Puis par une phase finale sur un même site,
 - c) En cas d'égalité, les équipes en présence se départageront par l'épreuve des coups de pieds au but exécutés dans les conditions réglementaires.
3. Sur proposition de la Commission d'Organisation au Comité de Direction, l'organisation des tours pourra être modifiée à tout moment.

7.2 Organisation des tours

1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. Ces décisions sont insusceptibles d'appel.
2. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 7 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.
3. En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation d'un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des clubs en présence. Si la rencontre ne s'est pas déroulée suite à un arrêté municipal d'interdiction ou par décision de l'arbitre en cas d'impraticabilité, la rencontre sera reprogrammée.

7.3 Règles de classement

1. Dans toutes les compétitions, le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :

| | |
|-------------------------------------|--------------------|
| match gagné | 3 points |
| match gagné aux tirs au but | 3 points |
| match perdu | 1 point |
| match perdu par forfait ou pénalité | Retrait de 1 point |

2. En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

1. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
2. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
3. décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation du Centre de Gestion.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.

En cas de compétition organisée sous la forme de groupes au sein de laquelle un maximum de 4 rencontres par équipe, tout forfait de match lors d'une rencontre entraîne le forfait général de cette équipe lors de cette phase de groupe.

7.4. Règles de départage

1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :
 - a. En cas d'égalité, il sera établi un classement particulier suivant les points

- obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.
- b. Si l'égalité subsiste entre trois équipes ou plus, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.
 - c. Si l'égalité subsiste uniquement entre deux équipes, le vainqueur de la séance de tirs au but les départagera.
 - d. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.
 - e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
 - f. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes.
2. Le classement des clubs de même rang participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :
- a. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.
 - b. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés)
 - c. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
 - d. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

ARTICLE 8 – DEROULEMENT DES RENCONTRES

8.1 Qualification et participation

Tout joueur devra être licencié pour son club dans la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente.

Ne peuvent entrer en jeu plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 matchs de compétitions avec des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional Seniors Masculins en football à 11.

Les conditions de participation à la Coupe Foot5 Seniors Masculins sont celles qui régissent l'équipe engagée dans cette compétition, dans son championnat en football à 11.

Toutefois :

- Les rencontres se déroulent en 5 contre 5 ;
- Les clubs ont la possibilité d'inscrire 8 joueurs sur la feuille de match dont 3 remplaçants ;
- Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain ;
- Tout joueur ayant participé au dernier match d'une équipe de compétition régionale Seniors Masculins en football à 11 ne pourra participer à la rencontre ;
- Le joueur inscrit sur une feuille de composition avec une équipe Foot5 du même club ayant été éliminée ne pourra participer aux tours suivants avec une autre équipe Foot5 du club.
- La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux est interdite :
 - le même jour ;
 - au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs : Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Football Libre, Football Diversifié dont Foot5), qui

peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

8.2 Durée de la rencontre

1. La durée totale de jeu par équipe est limitée cumulativement à maximum quarante-huit minutes sur une demi-journée, et établie en fonction du nombre d'équipes présentes.
2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, aucune prolongation ne sera disputée.
3. Les équipes se départageront si nécessaire par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu du Foot5.

8.3 Réserves et réclamations

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux du DFLA.
2. Les appels doivent être formulés dans les conditions prescrites à l'article 30 du Règlement des Championnats Seniors Masculins du DFLA. La Commission Départementale d'Appel statuera, en cas d'appel, en deuxième et dernier ressort.

ARTICLE 9 - ARBITRE

I – DESIGNATION

1. La ou les arbitres sont désignés par la Commission de l'Arbitrage du Centre de Gestion.
2. En cas de non désignation d'arbitre ou d'absence de l'arbitre désigné, l'arbitre pourra être bénévole sous réserve d'avoir a minima l'âge requis demandé aux joueurs pour participer à la rencontre au sens de l'article 23, d'être licenciés en tant que joueur, dirigeant ou éducateur pour la saison en cours (sous réserve de l'application de l'article 30 « Dispositions LFPL »), leur licence devant obligatoirement faire mention de la production du certificat médical de non contre-indication au sens de l'article 70 des RG de la LFPL.
3. Une équipe ne peut refuser de jouer sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure.

II – VERIFICATION DES LICENCES

Avant chaque rencontre, il doit être procédé à un contrôle des licences et vérifié l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

III - RAPPORT

Lorsqu'un match sera arrêté avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.

ARTICLE 10 – ENCADREMENT DES EQUIPES

1. Le club d'accueil doit notamment désigner un délégué au match, responsable du plateau, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.
2. Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de résultat. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.
3. Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.
4. Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant du club d'accueil désigné comme « Délégué au match ».
Il se fera connaître à ou aux équipe(s) visiteuse(s), aux officiels.
Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de résultat.
Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.
Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.
Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.
5. Les équipes sont obligatoirement encadrées par un dirigeant majeur, responsable, désigné par le club, porteur d'un brassard R (responsable d'équipe).

Le Responsable de l'équipe sur le banc - l'éducateur ou le dirigeant - portera un brassard avec un marquage « R » qui le distinguera au vu de l'arbitre et du délégué au match.

Si une seule personne est inscrite sur la Feuille de composition et présente sur le banc de touche, celle-ci sera automatiquement Responsable de l'équipe. Si aucune personne n'est mentionnée comme responsable sur la feuille de composition, la 1ère personne inscrite sur celle-ci dans la liste des dirigeants de l'équipe sera considéré comme le responsable d'équipe.

En l'absence d'un dirigeant, entraîneur ou éducateur mentionné sur la Feuille de composition, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

6. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline compétente, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.
7. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 30 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

ARTICLE 11 - REGLEMENT FINANCIER

11.1 Recettes

- a) Le club recevant gardera sa recette. Les frais de transport des clubs visiteurs resteront à leur charge.
- b) L'ensemble des clubs participant aux rencontres assurent à parts égales le paiement des frais de déplacement du ou des arbitres désignés et du délégué.
- c) Toute équipe régulièrement engagée en Coupe Foot5 Seniors Masculins et étant déclarée forfait devra rembourser les frais de déplacement de son adversaire et de l'arbitre ainsi que les frais d'organisation sur demandes accompagnées des justificatifs. De plus, le club forfait sera pénalisé d'une amende égale au double des droits d'engagement.

11.2 Tickets et invitations

Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres Coupe Foot5 Seniors Masculins (liste non-exhaustive et non-obligatoire dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant) :

- Fédération Française de Football
- Ligue du Football Professionnel
- Comité National Olympique Sportif Français
- Ministère chargé des Sports
- membres du Conseil des ligues régionales
- membre d'une Commission de ligue régionale
- membre de District
- arbitre de ligue et de district
- Personnes à Mobilités Réduites (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%.

Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit), les jeunes de moins de 20 ans, les PMR, les licenciés, les étudiants, ...
Cette liste non-exhaustive est transmise à titre informatif.

Des invitations sont réparties de la façon suivante :

| | |
|---------------|----|
| Club Visiteur | 20 |
| District | 10 |
| LFPL | 15 |
| FFF | 5 |
| Officiels | 6 |

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

NB: Pour les invitations District, LFPL, FFF, le Centre de Gestion concerné communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations au Centre de Gestion concerné.

ARTICLE 12 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, le District de Football de Loire-Atlantique et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours

à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 4 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
6. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 4 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité, sauf circonstances particulières à l'appréciation de la Commission d'Organisation.
7. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
8. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
-sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
-s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.
9. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs, à l'appréciation de la Commission d'Organisation.
10. Tout club déclarant forfait pour un match prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire et des officiels. Le club encourt une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission d'Organisation.
11. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 13 - FEUILLE DE MATCH

1. La rencontre est traitée sous feuilles de composition pour chaque équipe et feuille de résultats pour l'ensemble du plateau. Le club d'accueil sera en charge de l'envoi des feuilles de résultat et compositions au District sous 24 heures ouvrables via **Footclubs**.
2. En cas de retard dans le retour de la feuille de résultat et des feuilles de composition par le club d'accueil, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux de la LFPL.

À compter du 5ème jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du ou des match(s) de l'équipe recevante.

3. Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 14 - DISCIPLINE ET APPELS

14.1. Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

14.2. Modalités pour purger une suspension

Conformément à l'article 226 des Règlements Généraux du District, pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Football Diversifié dont Foot5),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Football Diversifié dont Foot5).

14.3. Appel sur autres décisions

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Départementale d'Appel Règlementaire qui juge en dernier ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 15 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2022